

# **CONVENTION DELTA T**

Agrément PDTI n° ( <u>réservé à l'administration</u> )
Le présent engagement est souscrit par (nom/prénom)
agissant en qualité de (fonction)
au nom et pour le compte de la société titulaire du régime :  - indiquer la raison sociale ;  - le numéro EORI de l'établissement concerné (SIRET).
,
dont le siège est situé à :
ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ;
pour la circulation de marchandises sous le régime du transit commun, de l'Union et/ou TIR.
Je m'engage à transmettre les déclarations via le guichet
☐ DTI via Prodouane
En cas d'existence d'un administrateur douane (indiquer nom/prénom)
En cas d'absence d'administrateur douane adresser au PAE ou PGP le formulaire « Administrateur Douane ».
EDI avec le prestataire (le cas échéant préciser les coordonnées du prestataire EDI)

☐ EDI solution internalisée entreprise (le cas échéant préciser l'adresse EDIFACT actuellement utilisée¹)
Cette convention est rédigée auprès du bureau de douane de :
- indiquer le nom/adresse du bureau ;
- le code Europa du bureau.
La société bénéficiaire a la qualité de :
opérateur économique agréé (OEA) dont le numéro est
représentant en douane dont le numéro est

<sup>1</sup> A compter de mars 2019, adresser une demande auprès du service de certification CID pour une ouverture au flux XML via la mise en place d'une PEDI Delta T.

#### I- DISPOSITIONS GENERALES

### La société bénéficiaire s'engage à :

**1°- RESPECTER** les obligations générales et particulières inhérentes à la réglementation en matière de transit/TIR telles qu'elles ressortent :

du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le **code des douanes de l'Union**, **du règlement délégué** (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et du **règlement d'exécution** (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ; le cas échéant, de la **Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR** de 1975. Le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **les règles transitoires** pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

**2°- NE PAS UTILISER** la présente convention pour le transit de marchandises exclues à titre général ou temporaire ou pour des régimes douaniers non autorisés dans le cadre de cette téléprocédure ;

3°-	UTII	<b>ISER</b>	la	télénr	océdure	

eı eı	n son nom et pour son propre compte (en compte propre);
en	son nom et pour le compte d'autrui (en représentation indirecte)
au au	u nom et pour le compte d'autrui (en représentation directe).

- **4°- TENIR A DISPOSITION** des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine...) afférents à ces opérations ;
- **5°- SIGNALER** tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la téléprocédure.

## II – DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX OPÉRATIONS DE TRANSIT

La société bénéficiaire s'engage à :

6°- RESPECTER les obligations suivantes :

1er cas : le titulaire de la convention, agit au bureau de départ

**CONSTITUER** une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou d'autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes, qui pourrait naître en rapport avec les marchandises (sauf disposition contraire de la législation douanière).

**DÉPOSER** la déclaration de transit auprès du bureau de départ puis acheminer les marchandises et le moyen de transport au bureau de départ. Dans le cas d'une procédure d'expéditeur agréé, les marchandises ne peuvent être placées sous transit qu'après l'expiration du délai fixé dans l'autorisation.

**PRÉSENTER** en douane les marchandises intactes et les informations requises au bureau de douane de destination, dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières du bureau de départ.

2eme cas : le titulaire de la convention, ou son transporteur, agit en cours de route ou au bureau de passage

**PRÉSENTER** les marchandises, ainsi que le MRN de la déclaration de transit à chaque bureau de passage pour l'enregistrement du passage à la frontière, sauf en cas de transport ferroviaire pour autant que le bureau de passage puisse vérifier par d'autres moyens que les marchandises ont passé la frontière.

**PRÉSENTER** en cas d'incidents survenant au cours de la circulation des marchandises et sans retard indu après l'incident, les marchandises, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur (le carnet TIR si opération TIR) et le MRN de l'opération, à l'autorité douanière la plus proche de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport

# 3eme cas : le titulaire de la convention agit au bureau de destination

**PRÉSENTER** au bureau de destination les marchandises, le MRN de la déclaration, toute information demandée par le bureau de douane de destination ou tout autre lieu désigné par celui-ci. La présentation des marchandises a lieu pendant les heures d'ouvertures officielles sauf autorisation contraire de la part du bureau de destination.

**NOTIFIER**, dans le cadre d'une procédure de destinataire agréé, l'arrivée des marchandises et informer le bureau de destination de toute irrégularité ou de tout incident en cours de transport.

**NOTIFIER** dans le cadre d'une procédure de destinataire agréé, au bureau de destination les résultats de l'inspection des marchandises et l'informer de toute irrégularité, par l'intermédiaire du message remarques suite au déchargement.

7°- ACHEMINER les marchandises circulant jusqu'au bureau de douane de destination ou de sortie par un itinéraire économiquement justifié

#### 8°- TENIR COMPTE des dispositions particulières à une opération TIR le cas échéant :

- 1. Le titulaire du carnet TIR présente les données du carnet TIR aux fins de l'opération TIR au bureau de douane de départ ou d'entrée.
- 2. Lorsque des marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR arrivent au bureau de douane de destination ou de sortie, les éléments suivants sont présentés audit bureau de douane : les marchandises, ainsi que le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur; le carnet TIR; le MRN de l'opération TIR; toute information demandée par le bureau de douane de destination ou de sortie.

La présentation a lieu pendant les heures d'ouverture officielles. Le bureau de douane de destination ou de sortie peut toutefois, à la demande de la personne concernée, autoriser que la présentation soit effectuée en dehors des heures d'ouverture officielles ou dans un autre lieu.

- 3. En cas de différences entre les énonciations figurant dans le carnet TIR et celles saisies dans le système de transit électronique, le carnet TIR prévaut.
- 11°- ACQUITTER les taxes et redevances perçues par l'administration des douanes, éventuellement exigibles lors du placement des marchandises sous transit, qui n'auraient pu être liquidées par le biais de Delta T.
- 12°- INFORMER le service de toute modification concernant la garantie de ses opérations de transit, en particulier dans le cas où l'organisme garant est situé dans un autre État.
- 13° ARCHIVER tous les documents de transit, dans un local adapté, pendant la durée légale (trois ans, plus l'année en cours) de conservation des déclarations et documents d'accompagnement.

# III. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCÉDURE DE</u> SECOURS

En cas de dysfonctionnement de Delta T ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours, sur autorisation, à la procédure de secours.

14°- SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE SECOURS mis en place par le bureau de départ/passage/destination.

### 1. Plan de continuité dans le cadre de déclaration normale de transit

Le recours au plan de continuité des opérations fait l'objet de plusieurs règles générales importantes :

- Tous les mouvements qui ont été engagés et réalisés dans le Delta T sont également achevés dans le Delta T, et tous les mouvements commencés dans le cadre du plan de continuité des opérations sont achevés conformément aux dispositions régissant ce plan.
- Lorsque la décision d'avoir recours au plan de continuité des opérations est prise par les autorités douanières, il est important de veiller à ce que toute déclaration introduite dans le Delta T, dont le traitement n'a pas été poursuivi en raison d'un dysfonctionnement du système, soit annulée.

#### a) Au départ :

Dans le cadre de la procédure normale, le titulaire du régime remplit une déclaration de transit sur support papier et la présente avec les marchandises au bureau de douane de départ.

En cas d'indisponibilité de Delta T ou du système électronique de l'expéditeur agréé, celui-ci doit contacter l'autorité compétente et lui demander l'autorisation d'appliquer le plan de continuité des opérations. Après en avoir reçu l'autorisation, l'expéditeur agréé peut utiliser le DAU, l'imprimé du DAU ou le TAD en tant que déclaration de transit.

Les règles relatives à l'utilisation d'une déclaration de transit sur support papier sont énoncées à l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015.

## b) A destination chez un destinataire agréé:

Le destinataire agréé est tenu d'informer le bureau de douane de destination, conformément aux prescriptions prévues dans son autorisation, de l'arrivée des marchandises pour que les autorités compétentes puissent, si nécessaire, effectuer des contrôles avant la mainlevée des marchandises.

Lorsque les marchandises ont été placées sous le régime du transit dans le Delta T au bureau de douane de départ et que le système du bureau de douane de destination est indisponible à l'arrivée des marchandises, le destinataire agréé accomplit dès le rétablissement du système informatique, les formalités nécessaires à destination. Hormis lorsque le bureau de douane de destination a manifesté son intention de procéder à un contrôle des marchandises durant le délai d'intervention prévu dans son autorisation.

## 2. Procédure de secours dans le cadre d'un régime TIR :

#### a) Au départ :

Lorsque Delta T ou le système informatique utilisé par le titulaire du carnet TIR pour déposer les données du carnet TIR ne sont pas disponibles au bureau de douane de départ ou d'entrée, la procédure de secours est utilisée et l'opération TIR est acceptée sur la base du carnet TIR. Le recours à la procédure de secours est indiqué sur la souche n° 1 et dans la case «*Pour usage officiel*» du volet n° 2 portant le cachet.

Dans de tels cas, la fin ou l'apurement de l'opération TIR sur le territoire douanier de l'Union ne peuvent pas être réalisés via le Delta T.

# b) A destination chez un destinataire agréé (DA) TIR

Le DA réceptionne le véhicule routier scellé, le carnet TIR, le cas échéant les autres documents requis et procède à l'information du service, pendant les plages horaires définies par le service.

La réception de l'avis d'arrivée au bureau de destination fait courir le délai d'intervention, fixé dans l'autorisation de DA. À l'issue du délai fixé, le bénéficiaire peut procéder à la rupture du ou des scellés et au déchargement des marchandises, puis au contrôle du transport TIR.

Il transmet un état des différences selon les mêmes modalités et obligations que définies dans son autorisation de destinataire agréé TIR.

A l'issue du déchargement et des contrôles, le DA veille à ce que le carnet TIR soit présenté sans délai au bureau de destination.

Dans le cas où l'opération TIR a été initiée dans le système Delta T, le DA veille à accomplir, dès le rétablissement du système informatique, les formalités nécessaires à destination. Hormis lorsque le bureau de douane de destination a manifesté son intention de procéder à un contrôle des marchandises durant le délai d'intervention prévu en case 15 de son autorisation.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pour l'utilisation de la téléprocédure Delta T demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la téléprocédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la téléprocédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Toute modification à la présente convention	n se fera par	r voie d'avena	nt et devra	être datée	et signée	par les	deux
parties.							

Fait à	, le	

L'autorité des douanes signataire	La société bénéficiaire